

Veille juridique du CDG 34



Le décryptage bimensuel de l'actualité juridique et statutaire.

Sommaire

- 1- JURISPRUDENCE – Précisions sur la protection fonctionnelle des agents vis-à-vis du maire [>> lire](#)
- 2- JURISPRUDENCE – Précisions sur la protection fonctionnelle des agents entendus en audition libre [>> lire](#)
- 3- JURISPRUDENCE – Obligation de transmettre un changement d'adresse à son employeur [>> lire](#)
- 4- JURISPRUDENCE – Agent reconnu apte par le comité médical à reprendre ses fonctions et refus de rejoindre le poste sur présentation d'un nouvel arrêté de travail [>> lire](#)
- 5- QUESTION ECRITE (n°12696) – Précisions sur le compte épargne-temps (CET) [>> lire](#)

1- JURISPRUDENCE – Précisions sur la protection fonctionnelle des agents vis-à-vis du maire

Faits : M. B., employé en tant qu'attaché non titulaire par la commune de Fresnes, a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle suite à des faits de harcèlement moral dont il s'estime victime de la part de l'autorité territoriale. Le maire de Fresnes a refusé cette demande, ce qui a conduit M. B. à saisir le tribunal administratif (TA) de Melun. Le tribunal a annulé la décision de refus du maire : la commune a donc fait appel de ce jugement.

Argumentation : La Cour rappelle que la collectivité a l'obligation de protéger ses fonctionnaires contre les atteintes à l'intégrité personnelle, les violences, les actes de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages, à condition qu'aucune faute personnelle ne leur soit imputée. Elle doit, le cas échéant, réparer les préjudices en résultant.

Il est important de noter que c'est à l'agent public, qui se dit victime de harcèlement moral, de présenter des éléments de fait pouvant faire présumer l'existence de ce harcèlement. Ensuite, c'est à l'administration de prouver que les faits reprochés sont justifiés par des raisons extérieures à tout harcèlement.

En ce qui concerne la protection fonctionnelle, celle-ci n'est généralement pas applicable aux différends entre un agent public et son supérieur hiérarchique, sauf si ces différends ne peuvent être justifiés par l'exercice normal de l'autorité hiérarchique en raison de leur nature ou de leur gravité. Ainsi, des actes de harcèlement moral ne peuvent en aucun cas être justifiés par l'exercice ordinaire de ce pouvoir.

Sur la base des informations contenues dans le dossier, il ressort que M. B. a commis des erreurs. Les répercussions de ces erreurs, y compris les sanctions disciplinaires, sont restées dans les limites de l'exercice légitime du pouvoir hiérarchique du maire de Fresnes. Néanmoins, bien que certains éléments du dossier montrent que certains comportements ont pu effectivement outrepasser cet exercice normal de l'autorité hiérarchique, ces comportements ne peuvent être considérés comme répétés, condition nécessaire pour qualifier une situation de harcèlement moral.

La Cour souligne également que, étant donné que la demande de protection fonctionnelle de M. B. concernait des accusations de harcèlement moral à l'encontre du maire de Fresnes, il n'était pas approprié que le maire se prononce lui-même sur cette demande, afin de respecter le principe d'impartialité.

Ce qu'il faut retenir : En vertu du principe d'impartialité, le supérieur hiérarchique mis en cause ne peut, même s'il est normalement compétent pour prendre une telle décision, statuer sur une demande de protection fonctionnelle faite par son subordonné. Dans ce cas, le maire doit émettre un arrêté désignant un adjoint qui sera chargé de se prononcer, de manière indépendante, sur la demande de protection fonctionnelle de l'agent.

Lien : [CAA de Paris, 26 janvier 2024, n°22PA04963](#)

2- JURISPRUDENCE – Précisions sur la protection fonctionnelle des agents entendus en audition libre

Audition libre : Une personne ne faisant pas l'objet de poursuites pénales, mais qui est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction peut être entendue en audition libre (article 61-1 du Code pénal).

Protection fonctionnelle : Il s'agit d'un dispositif ouvert aux agents publics faisant l'objet de poursuites pénales, mais également aux agents publics entendus en qualité de témoin assisté, ou placés en garde à vue, ou qui se voient proposer une mesure de composition pénale (articles L.134-1 et L.134-4 du Code général de la fonction publique).

Ce qu'il faut retenir : Le bénéfice de la protection fonctionnelle n'est pas ouvert aux agents entendus en audition libre par les services de police compte tenu du caractère limitatif des situations visées par le CGFP.

Lien : [Conseil d'Etat, 26 avril 2024, n°491324](#)

3- JURISPRUDENCE – Obligation de transmettre un changement d'adresse à son employeur

Faits : Un agent contestait une décision de radiation des cadres pour abandon de poste sur le motif que celle-ci n'a pas été correctement notifiée à sa nouvelle adresse. Les convocations, mises en demeure et notification adressées l'avaient été à l'unique adresse connue de son employeur ; celle à laquelle il recevait notamment ses bulletins de salaire et toutes les pièces produites par la collectivité.

Argumentation : La Cour rappelle qu'une notification par lettre recommandée est considérée comme valable si elle a été envoyée à l'adresse enregistrée et présentée au domicile du destinataire, même si ce dernier ne l'a pas récupéré au bureau de poste. De plus, l'intéressé ne fait pas ressortir des pièces du dossier d'avoir informé son employeur du changement d'adresse avant l'envoi des courriers, ni avoir pris des dispositions pour assurer la réception de son courrier à son ancienne adresse.

Ce qu'il faut retenir : Les agents publics ont l'obligation d'informer leur administration de tout changement d'adresse ou de prendre les dispositions nécessaires auprès des services postaux pour faire suivre leur courrier.

Lien : [CAA Paris, 14 février 2024, n°23PA01902](#)

4- JURISPRUDENCE – Agent reconnu apte par le comité médical à reprendre ses fonctions et refus de rejoindre le poste sur présentation d'un nouvel arrêté de travail

Faits : Après avoir mis en demeure un agent de rejoindre son poste, une collectivité a radié des cadres pour abandon de poste l'agent reconnu apte à reprendre ses fonctions par le comité médical. Ce dernier avait en effet refusé de le faire en opposant un certificat médical prescrivant un nouvel arrêt de travail.

Argumentation : Un abandon de poste ne peut être prononcé que si un agent, à la suite d'un avis favorable de reprise du conseil médical, refuse de rejoindre son poste à l'appui d'un certificat médical n'apportant aucun élément nouveau.

Ce qu'il faut retenir : Avant de prononcer une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste, la collectivité était tenue d'apprécier si ce certificat apportait des éléments nouveaux par rapport aux constatations sur la base desquelles avait été rendu l'avis du comité médical.

Lien : [Conseil d'Etat, 22 avril 2024, n°465311](#)

5- QUESTION ECRITE (n°12696) – Précisions sur le compte épargne-temps (CET)

Il résulte de l'article 3-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale que l'indemnisation des jours épargnés sur un CET doit avoir été prévue par délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement pour être mise en œuvre.

En l'absence de délibération, l'agent territorial ne peut utiliser ses jours épargnés que sous forme de congés. Ainsi, lorsque l'agent n'a pas pu prendre ses congés épargnés sur un CET du fait de son placement en arrêt de maladie avant sa cessation de fonctions, le Conseil d'Etat a rappelé, qu'en l'absence de délibération en ce sens, ces jours non pris ne peuvent donner lieu à indemnisation (CE 23 novembre 2016 n° 395913).

Si la prise d'une délibération permettant la monétisation peut s'avérer coûteuse pour la collectivité ou l'établissement, l'instruction budgétaire et comptable M57 impose la constitution d'une provision pour risques dès que les CET sont alimentés, permettant ainsi de maîtriser l'impact financier de l'indemnisation des CET pour la collectivité. Le Gouvernement n'envisage donc pas de contraindre les collectivités à monétiser les jours posés sur un CET, ce qui reviendrait à limiter leur libre administration et à leur imposer une nouvelle charge financière.

Lien : [Réponse publiée au JO de l'assemblée nationale du 28 mai 2024, p.4246 \(question n°12696\)](#)